GE_GERICHTE ATAS/1096/2020 vom 16. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1096_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/1096/2020 du 16 novembre 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/1096/2020 del 16 novembre 2020

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté en temps utile, le recours est à ce titre recevable.

E. 3

a. Dans la procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours. En revanche, dans la mesure où aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a pas d'objet, et un jugement sur le fond ne peut pas être prononcé (ATF 131 V 164 consid. 2.1 ; ATF 125 V 414 consid. 1a ; ATF 119 Ib 36 consid. 1b et les références citées). L'objet du litige dans la procédure administrative subséquente est le rapport juridique qui (dans le cadre de l'objet de la contestation déterminé par la décision) constitue, d'après les conclusions du recours, l'objet de la décision effectivement attaqué. D'après cette définition, l'objet de la contestation et l'objet du litige sont identiques lorsque la décision administrative est attaquée dans son ensemble. En revanche, lorsque le recours ne porte que sur une partie des rapports juridiques déterminés par la décision, les rapports juridiques non contestés sont certes compris

---

A/2348/2020 - 4/5 - dans l'objet de la contestation, mais non pas dans l'objet du litige (ATF 125 V 414 consid. 1b et 2 et les références citées). b. En l'occurrence, le litige porte sur la décision de l'intimée réclamant au recourant un montant au titre de cotisations pour personne indépendante pour les années 2015 et 2016.

Le recourant se borne, dans son acte de recours, à indiquer qu'en 2015 et 2016 sa démarche de coach n'a pas abouti et qu'il n'a pas les moyens de s'acquitter des montants demandés.

Dans son opposition du 12 avril 2019, il s'est également limité à faire valoir qu'il était dans l'incapacité de payer les montants réclamés par l'intimée.

En particulier, le recourant ne conteste ni son affiliation en tant qu'indépendant, ni le calcul du montant des cotisations.

En tant qu'il expose ne pas pouvoir être en mesure de payer les montants demandés, son recours doit être qualifié de demande de réduction ou de remise des cotisations, au sens de l'art. 11 LAVS, de sorte qu'il sera transmis à l'intimée à ce titre.

E. 4
Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable et transmis à l'intimée au titre de demande de réduction ou de remise des cotisations. Pour le surplus, la procédure est gratuite.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.